



26 décembre 2017

Circulaire du Secrétaire général

Mise en place d'un nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité

Aux fins de l'application de la résolution [68/265](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

1. Pour s'acquitter des mandats qui lui sont confiés, l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir compter sur des fonctionnaires dynamiques, adaptables et mobiles. Le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité aidera l'Organisation à s'acquitter de ses mandats et lui permettra ainsi qu'aux fonctionnaires de tirer systématiquement profit des possibilités offertes par la mobilité.
2. Le nouveau dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité régit l'attribution des postes vacants et, dans le cadre de l'encadrement de la mobilité, la réaffectation des fonctionnaires appartenant à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (jusqu'à la classe D-2) ou à celle du Service mobile qui remplissent les conditions voulues et qui relèvent des unités administratives du Secrétariat définies à la section 3 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2015/3](#).
3. Le nouveau dispositif est administré par un mécanisme de prise de décision centralisé, comprenant des organes centraux.
4. Le nouveau dispositif, qui est entré progressivement en application depuis le 1^{er} janvier 2016 dans les différents réseaux d'emplois dont il est question au paragraphe 6, régit les modalités d'attribution des postes vacants et, dans le cadre de l'encadrement de la mobilité, la réaffectation des fonctionnaires relevant des réseaux d'emplois pour lesquels le dispositif est entré en vigueur, comme en fait l'annonce chaque année le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Jusqu'à ce que tous les réseaux d'emplois en relèvent, le nouveau dispositif coexistera avec le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs.
5. Le nouveau dispositif vise à répondre aux objectifs ci-après :
 - a) Sélectionner les fonctionnaires, compte tenu de leur mérite, des aptitudes qui leur sont reconnues et des résultats qu'ils ont obtenus, dans le cadre d'un appel à candidatures où la considération dominante doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, l'importance d'un recrutement effectué sur une base



géographique aussi large que possible et la nécessité d'atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'équilibre entre les sexes étant dûment prises en considération ;

b) Inciter les fonctionnaires de toutes les unités administratives du Secrétariat à faire preuve d'une plus grande mobilité entre le Siège, les bureaux hors Siège, y compris les commissions régionales, et les missions, et à changer plus fréquemment de fonctions et de réseaux d'emplois ;

c) Mobiliser et fidéliser un corps mondial de fonctionnaires dynamiques et adaptables capables de s'acquitter des missions actuelles et futures et de répondre à des besoins opérationnels en constante évolution ;

d) Offrir aux fonctionnaires de meilleures perspectives de carrière et les aider à s'enrichir de compétences, de connaissances et d'expériences nouvelles aussi bien dans une même unité administrative que dans des unités administratives différentes, à différents postes et dans différents lieux d'affectation du Secrétariat.

6. Pour répondre aux objectifs du nouveau dispositif, le Bureau de la gestion des ressources humaines institue, en concertation avec les départements et bureaux du Secrétariat et les représentants du personnel, des réseaux d'emplois qui regroupent des familles d'emplois dont les domaines et les fonctions sont communs, proches ou interdépendants, tous départements et bureaux du Secrétariat confondus.

7. Des textes administratifs précisent les modalités de mise en application du nouveau dispositif, y compris la création d'organes centralisés.

8. Le Bureau de la gestion des ressources humaines, en collaboration avec les départements et bureaux, coordonne et appuie la mise en application progressive du nouveau dispositif dans le Secrétariat.

9. À l'issue de la première campagne de réaffectation au titre de la mobilité encadrée et de la deuxième campagne de recrutement réalisées dans le réseau Affaires politiques, paix et sécurité, et des premières campagnes de ces deux types menées dans le réseau Technologies de l'information et télécommunications, en 2017, l'application du dispositif de sélection du personnel et d'encadrement de la mobilité établi par la présente circulaire sera interrompue pour examiner l'ensemble du système, notamment les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les procédures centralisées et leur rentabilité, au regard des résultats attendus.

10. Pendant cette interruption, le système de sélection du personnel régi par l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) et ses textes modificatifs s'applique au réseau Affaires politiques, paix et sécurité et au réseau Technologies de l'information et télécommunications et continue de s'appliquer à tous les réseaux d'emplois qui ne relèvent pas encore du nouveau dispositif.

11. La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2016/2](#), prend effet à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**